cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 1er juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Érick DUCROCQ, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Compiègne (Oise)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2601758-2 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif d'Amiens ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 69934 LS en date du 29 mai 2026 ;
 - lettre n° 70865 LS en date du 12 juin 2026 ;
 - lettre n° 72225 LS en date du 16 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 54 295 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 11 445 euros et un montant de recettes déclarées de 23 255 euros dont 19 845 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Les dépenses de transport, de réception et de tenues de réunion engagées en dehors de la circonscription n'ont, en principe, pas à y figurer hormis quand les circonstances et le retentissement auprès des électeurs des évènements correspondants le justifient. En l'espèce il y a lieu de retrancher du compte la somme de 221 euros, correspondant à un déplacement et à un hébergement à Lyon pour une réunion de travail.

Les intérêts ne peuvent être retenus dans le compte de campagne qu'à hauteur de la part de l'emprunt effectivement utilisée pour la campagne. En l'espèce, les intérêts imputés au compte se rapportent à la totalité de l'emprunt (soit 18 000 euros) alors que celui-ci n'a été utilisé pour la campagne qu'à hauteur de 6 190 euros. A ce titre, il y a lieu de retrancher du compte une somme de 145 euros.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 11 079 euros, et en recettes à 22 889 euros, dont 19 479 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 25 791 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 11 079 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 11 810 euros, soit 7 669 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 7 669 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 11 810 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Érick DUCROCQ, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 11 079 euros

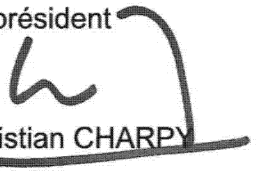
en recettes à 22 889 euros

soit un excédent de 11 810 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 7 669 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 1er juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY